

Il ne sera jamais fait de rappel pour les quantités accordées mensuellement et non réclamées en temps voulu.

Art. 3. Aucune réclamation ne sera admise pour les denrées cédées, après leur sortie des magasins.

Art. 4. Le remboursement des denrées, combustible et fourrages cédés, aura lieu d'après les prix indiqués au tableau ci-dessus, colonne n° 8 pour le Service Marine, colonne n° 9 pour les autres services publics et le personnel des services coloniaux.

Lorsque, à titre exceptionnel et dans le cas d'absolue nécessité, des cessions seront faites à des particuliers non compris dans les catégories énumérées à l'article 2, le remboursement en sera effectué d'après les prix indiqués dans la colonne n° 10 du tableau précité.

Art. 5. Les frais de transport des vivres délivrés à titre de cessions sont toujours à la charge des cessionnaires quels qu'ils soient.

Art. 6. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} avril 1902 et jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté soit intervenu.

Art. 7. Le Commandant supérieur des Troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 20 mars 1902.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Par le Gouverneur :

Le Commandant supérieur des Troupes.

Signé : COLLARD.

N° 120. — ARRÊTE rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau et de l'impôt dit des routes de la commune de Papeete, pour le 2^e semestre 1901.

(Du 24 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE;

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;